Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260312-D_2026_02_23_03-DE

D.N°2026.02.23*03

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 12/02/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 06
Nombre de suffrages : 08
Dont Nombre de procuration : 02

SÉANCE du Lundi 23 Février 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois du mois de février à 20 heures les membres du conseil municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

Présents : BENECH Laurence ; DROUMAGUET Pierre-Yves ; LE BRAS Vincent ; LOAS Sylvie ; RIBAUT Laëtitia ; TURUBAN Aurélie

Absent excusé ayant remis procuration :
OLLIVIER Guirec à RIBAUT Laëtitia
GROT Christian à BENECH Laurence

Absents excusés : OLLIVARES Bernard ; BERTHELOT Magali ; KESSLER Christèle ;

Secrétaire de séance : LOAS Sylvie

Objet : Convention de transfert des équipements communs du Lotissement Clos des Mimosas dans le domaine public communal.

Mme Le Maire expose que la SPLA Lannion Trégor Aménagement a été choisie afin d'aménager le futur Lotissement Communal « Clos des Mimosas » via un contrat de concession d'aménagement. Précisons que dans le cadre de cesdits type de contrats, la SPLA et la commune concédante concluent également entre elles une convention prévoyant le transfert dans le domaine public communal de la totalité des équipements communs, une fois les travaux achevés.
La signature d'une telle convention permet en effet, conformément aux dispositions de l'article R442-8 du code de l'urbanisme, de dispenser les acquéreurs de lots de la constitution d'une association syndicale à laquelle auraient été dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

Conformément au contrat de concession signé avec la SPLA Lannion Trégor Aménagement, la rétrocession des équipements communs à la collectivité est prévue à l'article 14.

Cependant, dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager, le service instructeur a demandé la formalisation d'une convention complémentaire de transfert des équipements, signée du concédant et du concessionnaire.

La surface des équipements communs de la résidence est estimée à **1 415 m²** (surface à déterminer précisément à l'issue des divisions foncières des parcelles concernées par le projet et du bornage définitif des lots).

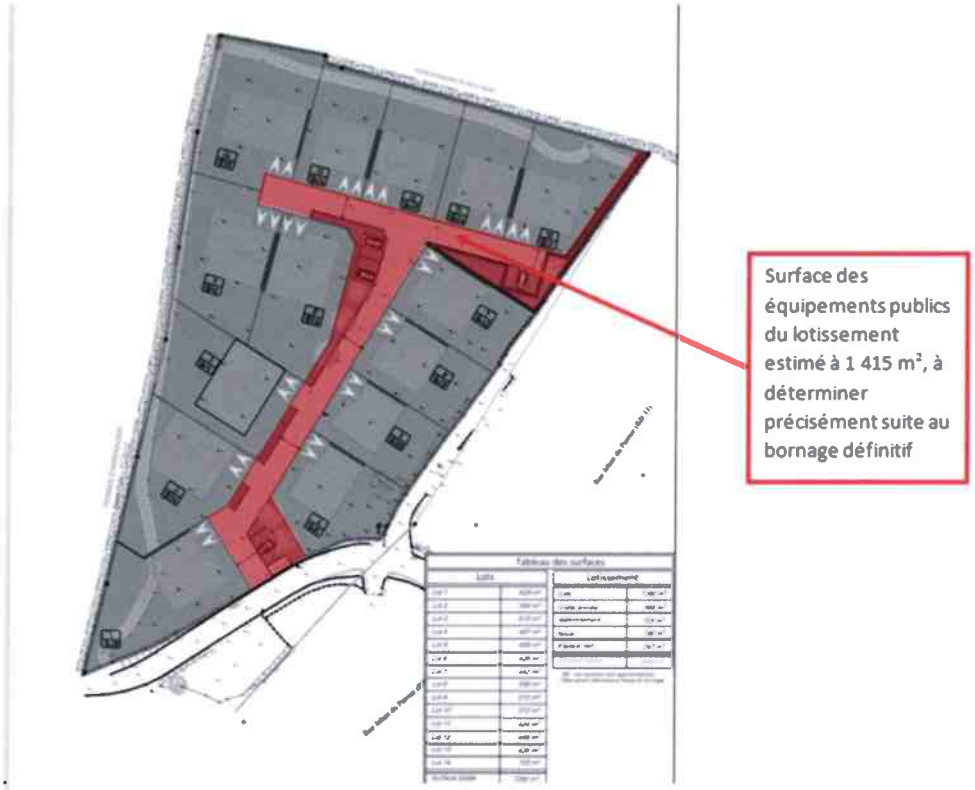
Pour rappel, dans le cadre du contrat de concession, il est prévu :

- Article 14.1 :
  - « Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du concédant et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiendront au concédant après avoir fait l'objet d'une réception par les services compétents de la Commune et des concessionnaires de réseaux. »

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260312-D_2026_02_23_03-DE

- « Le transfert de propriété des ouvrages au concédant sera constaté par un acte authentique qui interviendra après la levée des éventuelles réserves formulées par le concédant. **Ce transfert se fera à l'euro symbolique.** »
- La signature de cette convention et de cet acte est conditionnée par l'autorisation faite à Mme Le Maire de signer cette même convention et ce même acte dans les conditions précisées ci-dessus dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal.

✓ La rédaction de l'acte sera confiée à l'étude LE MONIER, notaire à La Roche-Jaudy.



LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert des équipements communs dans le domaine public communal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.
- **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant du paiement de cette dépense qui sera inscrite au budget communal.

Le secrétaire de séance,
Sylvie LOAS

Le Maire,
Laurence BENECH

MAIRIE de BERHET Côtes-D'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État